

ARTICLE XV

Signature et ratification

1. L'original de la présente Convention en langue française, anglaise, espagnole et portugaise, sera déposé à l'Union Panaméricaine et soumis à la signature des Gouvernements des Républiques Américaines. L'Union Panaméricaine fournira une copie certifiée conforme de la présente Convention à chaque Gouvernement signataire et au Gouvernement de chaque État non signataire qui est membre de l'Union Panaméricaine. L'Union Panaméricaine avisera tous les Gouvernements des États membres de l'Union Panaméricaine quant à toutes les signatures d'adhésion et leurs dates respectives.

2. La présente Convention sera ratifiée par les États signataires en conformité avec leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés à l'Union Panaméricaine, qui avertira tous les Gouvernements signataires du dépôt de chaque ratification et de la date de ce dépôt.

3. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après que cinq ratifications au moins auront été déposées à l'Union Panaméricaine. Toute ratification reçue après la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur prendra effet un mois après la date du dépôt à l'Union Panaméricaine de ladite ratification.

ARTICLE XVI

Dénonciation

1. La présente Convention restera en vigueur indéfiniment sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet Article, mais pourra être dénoncée par tout État Contractant par une notification par écrit adressée à l'Union Panaméricaine, qui informera tous les autres États Contractants de chaque notification de dénonciation reçue. A l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'Union Panaméricaine aura reçu une notification de dénonciation de la part de tout État Contractant, la présente Convention cessera d'opérer pour cet État, mais restera pleinement en vigueur en ce qui concerne tous les autres États Contractants.

2. Au cas où, par suite de dénonciations, le nombre des États Contractants serait réduit à moins de cinq, les États Contractants restants entreront immédiatement en consultation les uns avec les autres, en vue de réviser la présente Convention et de déterminer le *statut* futur de l'Institut. Si, dans un délai de deux ans à partir de la date à laquelle le nombre des États Contractants aura été réduit à moins de cinq, par suite de dénonciations, ces États n'ont pas abouti à un arrangement concernant la continuation de la Convention et le *statut* de l'Institut, la Convention, à l'expiration d'un délai de six mois après que la notification aura été donnée par écrit par l'un quelconque des États Contractants restants, cessera d'être en vigueur. Au cas où la Convention cesserait d'être en vigueur, le *statut* de l'Institut sera déterminé par le Conseil d'Administration de l'Union Panaméricaine.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, signent cette Convention dans les langues française, espagnole, anglaise, et portugaise, à l'Union Panaméricaine, Washington, D. C., au nom de leurs Gouvernements respectifs et y apposent leur cachet aux dates apparaissant en face de leur signature.